

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS299

AMENDEMENT

présenté par

M. Arnaud Bonnet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky,
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 2

À l'alinéa 24, après le mot :

« enfant »,

insérer les mots :

« âgé de plus de treize ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'adoption simple ne rompt pas le lien de filiation avec la famille d'origine, elle produit néanmoins des effets importants pour l'enfant. Elle crée une nouvelle filiation, modifie durablement son inscription familiale et transfère l'exercice de l'autorité parentale à l'adoptant. Elle ne saurait donc être regardée comme un simple outil de stabilisation du parcours.

Lorsque les parents refusent de consentir à l'adoption, même si ce refus peut être juridiquement qualifié d'abusif, l'enfant se trouve placé au cœur d'un conflit particulièrement sensible. Il peut être pris entre ses parents d'origine et l'institution chargée de le protéger. Il peut également être exposé, directement ou indirectement, à un conflit entre ses parents d'origine et les futurs parents adoptifs. Cette situation impose des garanties renforcées.

Le présent amendement propose donc de réserver cette possibilité aux mineurs âgés de plus de treize ans, condition qui présente une cohérence avec le droit de l'adoption, qui exige déjà le

consentement personnel de l'enfant à cet âge. Ce seuil ne doit, en revanche, pas être compris comme une présomption de maturité ou de discernement. La notion de discernement demeure fragile, appréciée au cas par cas, et ne se confond pas mécaniquement avec l'âge de l'enfant.

Le présent amendement précise également que le caractère abusif du refus parental ne peut être présumé. Il appartient au tribunal d'en apprécier lui-même l'existence, conformément à la lettre de l'article 348-7 du code civil, qui subordonne déjà le prononcé de l'adoption à l'appréciation par le tribunal du caractère abusif du refus de consentement. Cette précision est nécessaire afin d'éviter que la qualification de refus abusif ne soit regardée comme acquise du seul fait des difficultés parentales mentionnées par le texte.

Par ailleurs, cet amendement vise à réaffirmer le besoin de recueillir le consentement de l'enfant, même s'il est déjà prévu dans les textes, afin de rappeler que c'est son intérêt supérieur qui est au cœur de la mesure.

L'amendement a été travaillé en lien avec la CNAPE; le GEPSO et UNICEF France